# Art. 7 Zones d’activités économiques communales type 1 [ECO-c1]

Les zones d’activités économiques communales type 1 sont réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, ainsi qu’au stockage de marchandises ou de matériaux et aux équipements collectifs techniques.

La surface construite brute des activités de commerce de détail ne doit pas dépasser max. 2000m2 respectivement dans la totalité de la zone comprise dans le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » et dans la totalité de la zone comprise dans le plan d’aménagement particulier « quartier existant ». La surface construite brute des activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux ne doit pas dépasser max. 3500m2 respectivement dans la totalité de la zone comprise dans le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » et dans la totalité de la zone comprise dans le plan d’aménagement particulier « quartier existant ».

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Y sont également admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.